

Plan d'accès et coordonnées



Accès par rocade

Sortie 13A - Porte de Beauregard - Saint Martin - Centres Commerciaux (puis suivre selon le plan ci-dessus)

Transport en commun

Bus n° C2 arrêt « Centre Hospitalier Saint Grégoire ». Correspondance possible à l'arrêt République ou Gare de Rennes ou **Bus n° 78** (Betton – Saint Grégoire – Villejean) arrêt « Centre Hospitalier Saint Grégoire ».

SEVAE - SEA 35
Parc d'Affaires la Bretèche
Bâtiment A3 - Rez-de-chaussée
35760 Saint Grégoire
Tél : 02.23.42.14.40



LIVRET
D'ACCUEIL
MJIE

SÉVAÉ
SERVICE D'ÉVALUATION ET
D'ACTION ÉDUCATIVE

Le présent livret d'accueil a été élaboré par l'équipe de professionnels du Sévaé à l'attention des usagers (parents et enfants) du service.

Ce livret manifeste notre volonté de vous apporter l'information la plus complète sur la mesure judiciaire d'investigation éducative qui s'engage avec vous et sur ses modalités de réalisation.

Si nous attachons une grande importance à l'information des usagers de notre service, c'est parce qu'elle ouvre la voie à votre participation éclairée, active et respectueuse tout au long du déroulement de la mesure.

L'ensemble du personnel et de l'encadrement du service reste à votre écoute pour répondre à vos interrogations concernant le sens de la mesure et le fonctionnement du service.

Bruno BACQUET
Directeur du Pôle milieu Ouvert



Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Les professionnels du service sont tous soumis à une obligation de réserve, ils s'engagent à respecter la dignité et l'intimité des familles en portant vigilance à plusieurs points :

Ils s'engagent à une écoute respectueuse.

Ils s'engagent à considérer l'utilisateur (parent) comme adulte responsable et à ce titre, comme indiqué précédemment, partage avec lui l'ensemble des informations le concernant.

Les notes prises durant les entretiens servent à la rédaction des rapports et aident les professionnels à rester fidèles aux propos tenus par les uns et les autres. Les notes sont confidentielles et ne servent qu'à la conduite de la mesure à l'interne du service.

Dans l'écriture du rapport de fin de mesure, les professionnels du service s'engagent à ne relater que les éléments utiles à l'éclairage de la situation et à la prise de décisions par le magistrat ou par le représentant du CDAS.

Ils s'engagent à ne partager avec les enseignants que les informations utiles à l'évaluation. Pour rappel, dans un principe de continuité du service rendu aux usagers, les liens qui unissent les professionnels du service avec les professionnels des CDAS sont spécifiques et régis par une charte d'informations partagées.

Comme indiqué dans l'article 4, l'arrivée d'une mesure au sein du service fait l'objet d'ouverture d'un dossier au nom de l'utilisateur. Ce dossier n'est accessible qu'aux membres du service. En fin d'intervention, il est archivé selon les principes en vigueur.



Article 8 : Droit à l'autonomie

Le SEVAE n'est pas concerné par cet article car son champ d'intervention est le milieu ouvert. Il ne gère donc pas de lieu d'hébergement.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les professionnels du service s'engagent à prendre en compte les répercussions psychologiques, affectives et sociales occasionnées par les mesures prises. Ils s'engagent à une posture de vigilance et d'écoute bienveillante. Les demandes des usagers sont prises en compte et traitées au sein du service si elles sont du ressort de sa mission. Une proposition de réorientation vers les partenaires compétents peut être formulée si nécessaire.

Un accueil téléphonique est organisé du lundi au jeudi (voir horaires page 3).

Tout comme indiqué dans l'article 6, les professionnels du service s'engagent à prendre en compte les ressources de l'environnement familial et social de l'utilisateur.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques

Même s'il ne s'agit pas de l'objectif initial de sa mission, les professionnels du service s'engagent si besoin à faciliter l'accès aux droits civiques à partir d'informations, de conseils, voire d'orientations susceptibles de garantir ces droits (contact avec des avocats, droit de déposer plainte, mise en lien avec des associations de victimes).

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les professionnels du service s'engagent à respecter les croyances et les pratiques religieuses des usagers et celles-ci sont prises en compte dans la compréhension de la situation vécue par les enfants, sous réserve qu'elles ne compromettent pas la sécurité physique et psychologique des enfants.

Dès lors le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect et la liberté d'autrui et de la loi.

Vos Interlocuteurs

Responsable de service **Arnaud FADIER**

Travailleur Social _____

Psychologue _____

Accueil

La secrétaire du SEVAE vous accueille
du lundi au jeudi
de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures
(excepté le mardi matin, temps de réunion d'équipe)

Pour des raisons liées à l'organisation du service, sachez que vous pouvez être mis en relation avec le répondeur téléphonique. N'hésitez pas à nous laisser votre message.

SEVAE
Parc d'Affaires La Bretèche - Bâtiment A3 (RDC)
35760 SAINT GREGOIRE

Téléphone : 02 23 42 14 40 Télécopie : 02 23 42 14 41
Courriel : sevae@sea35.org

PRÉSENTATION DU SERVICE

Préambule

Les parents ont envers leurs enfants un ensemble de droits et d'obligations ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est ce qui s'appelle « l'autorité parentale ».

« L'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger en matière de sécurité, santé et moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. »

Cœuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, notre service est mandaté lorsque l'exercice de cette autorité pose question. Notre service est alors missionné pour évaluer le danger vécu par l'enfant tel qu'il est défini par l'article 375 du code civil. Cet article introduit « l'intervention du judiciaire si la santé, la sécurité, la moralité des mineurs sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

L'intervention de notre service se veut dynamique, faite d'aller-retour entre vous et les professionnels, afin de cheminer ensemble. Nous avons en effet le souhait que ce travail, réalisé avec vous, puisse vous être utile et vous permette de mieux appréhender votre situation et celle de vos enfants.

Article 5 : Droit à la renonciation

Le service exerce dans deux cadres différents : le cadre judiciaire et le cadre administratif.

Dans le cadre judiciaire, la mesure d'évaluation est contrainte et non susceptible d'appel.

Dans le cadre administratif, la mesure d'évaluation est consentie. Elle fait donc l'objet d'un contrat entre le Centre Départemental d'Action Sociale et l'utilisateur. Ce dernier donne son accord pour l'intervention du SEVAE. Il peut mettre fin à tout moment à l'évaluation. Dans ce cas, il fait part de sa décision au CDAS par écrit.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

Les professionnels du service s'engagent à donner la priorité à la sphère familiale en rencontrant en tout premier lieu les parents et l'enfant et si nécessaire des membres de la famille élargie.

Le travail mené auprès des familles vise à ré-interpeller les responsabilités parentales. Il rappelle et incite chacun des parents à prendre la place et la fonction que lui confèrent ses droits et obligations à l'égard des enfants (santé, sécurité, moralité, éducation, conditions de développement physique, affectif, intellectuel et social satisfaisantes...). L'évaluation de la situation vécue par les enfants et les propositions qui s'en dégagent tiennent compte de la dynamique familiale.

Article 7 : Droit à la protection

L'arrivée d'une mesure au sein du service fait l'objet d'ouverture d'un dossier au nom de l'utilisateur. Ce dossier n'est accessible qu'aux membres du service. En fin d'intervention, il est archivé selon les principes en vigueur.

Les liens qui unissent les professionnels du service avec les professionnels des CDAS sont spécifiques et régis par une charte d'informations partagées. Comme indiqué dans l'article 12, les professionnels du service s'engagent à ne transmettre que les informations utiles à la compréhension de la situation, tant aux familles qu'aux partenaires.

Les usagers sont accueillis dans des locaux conformes aux normes de sécurité. Au cours de la mesure, si la santé ou la sécurité de l'enfant ou des parents sont en jeu, les professionnels du service s'engagent à faire appel à un médecin, à les orienter ou les accompagner vers des structures adaptées.

Cette organisation du service impose de désigner les professionnels qui assureront la mesure à réception de celle-ci (comme indiqué à l'article 1), cette organisation s'impose aux usagers qui ne peuvent en conséquence choisir les professionnels.

Les professionnels du service s'inscrivent dans un travail de réflexion en y associant l'utilisateur.

Pour ce faire, ils s'engagent à la transparence de l'évaluation qu'ils mènent. Dès lors, tout au long de la mesure, les professionnels font part de leurs démarches et des informations recueillies auprès des partenaires (écoles, travailleurs sociaux...) et de toutes les personnes rencontrées lors de la mesure (membres de la famille, conjoint...). Ce partage d'éléments invite l'utilisateur à donner son point de vue et à devenir « acteur » dans l'évaluation de la situation vécue par son ou ses enfants. Il s'agit de lui donner les moyens de comprendre et de mieux appréhender sa situation pour dégager avec les professionnels du service les mesures susceptibles de l'améliorer.

Les professionnels du service s'engagent également à informer l'utilisateur des éventuelles notes intermédiaires transmises au magistrat ou au responsable du CDAS.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de comprendre toutes les informations transmises en raison de son jeune âge ou de son état, le service s'engage à faire appel à la personne qui représente et sert ses intérêts (soit le représentant légal).

Pour faciliter la participation de l'utilisateur les professionnels tentent autant que possible de prendre en compte leurs obligations professionnelles et scolaires. Il convient toutefois que l'utilisateur, de son côté, prenne toutes les dispositions pour respecter le temps imposé de la mesure et les disponibilités également contraintes des professionnels.

Enfin une fiche participative des usagers est mise à disposition afin de recueillir l'avis de ces derniers sur le fonctionnement du service et de dégager des pistes d'amélioration.

Qui sommes nous?

La Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte d'Ille et Vilaine (SEA 35) est une association à but non lucratif qui oeuvre dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'insertion.

Le Service d'Evaluation et d'Action Educative (Sévaé) est né en 2000 et son coeur de métier est l'évaluation de situations familiales. Il exerce sa mission dans un cadre judiciaire à la demande d'un juge pour enfant ou dans un cadre administratif à la demande du conseil général (CDAS).

Le service est composé d'une équipe pluridisciplinaire qui comprend des travailleurs sociaux, des psychologues, un pédo-psychiatre, une secrétaire. L'équipe est encadrée par un responsable de service et un directeur.



Présentation de la mesure qui vous concerne

La MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative

La MJIE est une mesure d'aide à la décision du magistrat dont le premier objectif est d'évaluer la situation de danger dans laquelle pourrait se trouver des enfants. Il s'agit de repérer ce qui pourrait empêcher le développement harmonieux des enfants et de dégager les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour les aider et les protéger.

Si la mesure d'investigation est une mesure contrainte, (c'est-à-dire imposée à la famille), elle se veut aussi une mesure d'aide.

Ainsi, le juge des enfants mandate le service pour mener une réflexion avec les parents autour de leur parentalité c'est-à-dire de leur façon d'être parents auprès de leurs enfants:

Quel cadre éducatif et quel environnement affectif proposent-ils aux enfants?

Quelle est leur façon d'entendre et de prendre en compte leurs besoins ?

Quel environnement familial et social leurs proposent-ils ?

Comment les enfants évoluent dans leur environnement?

La mesure vise également à relever les problèmes spécifiques de chaque enfant pour dégager les pistes d'aide les plus adaptées à chacun d'eux.

Le travail de réflexion aboutit à l'écriture d'un rapport dont la famille a lecture et qui est adressé au juge des enfants. Il fait part du travail mené et vise à dégager les propositions susceptibles d'aider le développement des enfants et d'assurer leur protection.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

Dans le souci d'adapter la prise en charge aux particularités de l'usager et de garantir la continuité du travail, le SEVAE nomme pour chaque mesure un binôme constitué d'un travailleur social et d'un psychologue.

Le binôme intervient sous la responsabilité du responsable de service qui est également associé à toutes les mesures exercées.

Chaque professionnel s'engage à mettre à profit ses compétences pour mener une évaluation individualisée, fondée sur l'intérêt de l'enfant. Une attention particulière est portée à la singularité de ce dernier, à ses besoins spécifiques et à son histoire familiale unique.

Article 3 : Droit à l'information

Dès la première rencontre avec la famille, les professionnels-référents s'engagent à expliquer le fonctionnement du service et le déroulement de la mesure. Ils énoncent les valeurs qui guident leur travail : partage des informations aux familles, explication du sens des démarches et des rencontres avec les partenaires, rappel des droits d'accès au dossier au tribunal, principe de lecture du rapport d'évaluation en fin de mesure.

Les professionnels du service rappellent que l'évaluation ne se résume pas à un regard porté sur la famille mais consiste à cheminer avec elle, dans la compréhension de ses difficultés et de ses capacités et éclairer sur le danger potentiel. Comme indiqué dans l'article ci-dessous, les familles sont associées à la réflexion tout au long de la mesure.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

La mission confiée à notre service est une mission d'évaluation de situations familiales. Elle s'exerce dans deux cadres juridiques différents : un cadre judiciaire et un cadre administratif.

Quel que soit le cadre d'intervention, judiciaire ou administratif, les professionnels du service s'engagent à communiquer l'information la plus complète et adaptée à l'usager, afin d'éclairer ses choix.

DÉCLINAISON DE LA CHARTE DES DROITS DES USAGERS AU SÉVAÉ

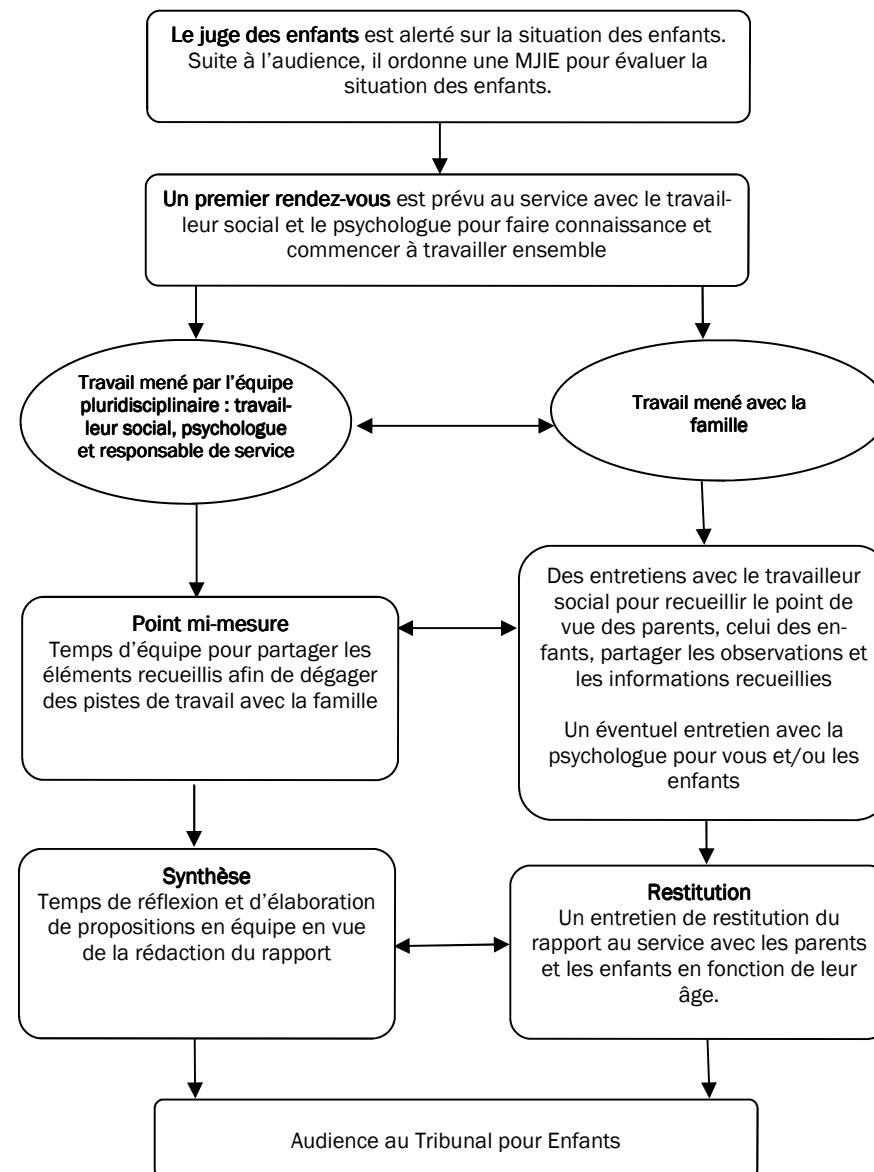
Ce document qui vise à éclairer le positionnement des professionnels du service vis-à-vis des usagers a été élaboré à partir de la charte des droits et libertés des personnes accueillies dans les services sociaux et médico-sociaux (document de référence de la loi de 2002 qui a renouvelé les pratiques du secteur social). Il nomme les engagements des professionnels vis-à-vis de ces droits et se veut un document dynamique améliorant la connaissance du service et par là même la participation des usagers.

Pour le service, les enfants sont les premiers « usagers » puisque les décisions prises par le juge ou par les représentants des CDAS le sont à leurs noms et prononcées dans leur intérêt. Pour autant, du fait de leur dépendance, les enfants vivent sous l'autorité de leurs parents (ou autres adultes détenteurs de l'autorité parentale) chargés d'assurer leur prise en charge et de leur offrir les conditions favorables à leur épanouissement. Notre service considère donc que les usagers (au sens de la loi du 02/01/2002) sont les enfants et par voie de conséquence les adultes dont ils dépendent.

Article 1er: Principe de non discrimination

Chaque personne accueillie a le droit à l'égalité dans la mise en œuvre des mesures exercées. Les professionnels du service s'engagent donc à mener les mesures qui leur sont confiées selon le protocole unique défini au sein du service et précisé dans le livret d'accueil remis aux usagers lors du premier rendez-vous. L'équipe de direction chargée de l'attribution des mesures s'engage à les répartir selon des critères uniquement organisationnels et non sur des critères liés à l'origine des personnes. Chaque professionnel du service s'engage à respecter les différences de genres (hommes-femmes), culturelles, sociales, ethniques et religieuses des familles. La réalisation de la mesure en binôme (travailleur social et psychologue) et l'encadrement assuré par le responsable de service garantissent une vigilance toute particulière au respect du principe de non discrimination.

Déroulement de la MJIE



Fonction des intervenants

Au cours de l'exercice des mesures, vous allez rencontrer plusieurs intervenants qui ont chacun des fonctions spécifiques:

Le cadre du service est chargé de veiller à ce que la conduite de la mesure menée soit conforme à la mission confiée au service, aux droits des usagers, à la conception et aux modalités du travail définies par l'association. Vous pouvez demander à le rencontrer en téléphonant au service.

Le travailleur social est l'intervenant que vous rencontrerez le plus souvent. De formation d'assistant social ou d'éducateur, il est chargé de cheminer avec vous autour de la situation vécue par vos enfants. Vous le rencontrerez au service ou à votre domicile. Il échange régulièrement de votre situation avec le psychologue référant et avec le responsable de service.

Le psychologue est chargé d'apporter un éclairage spécifique sur la situation vécue par vos enfants, au regard notamment de la dynamique et des fonctionnements en place au sein de votre famille. Il échange régulièrement de votre situation avec le travailleur social référant. Il peut être amené à vous rencontrer, à votre demande ou à l'initiative des professionnels pour échanger avec vous sur certains points d'évaluation.

Le pédo-psychiatre apporte lui aussi un éclairage spécifique aux professionnels visant à affiner l'évaluation de la situation. Selon les besoins, il est amené à contacter ses confrères médecins.

La secrétaire est votre correspondante dans vos demandes à l'égard du service et des professionnels. Elle peut répondre à des questions d'organisation et transmet vos messages aux personnes concernées.

Quelques informations complémentaires

Les données informatiques

Conformément aux dispositions relatives au traitement des données informatiques et des libertés, nous vous informons qu'une base de données est tenue au sein du service. Elle vise à gérer l'activité du service et à établir, de façon anonyme, des statistiques annuelles. Vous pouvez demander à la consulter si vous le souhaitez.

Par ailleurs, notre service fonctionne sous le regard de la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse). Nous vous avisons que ce service reçoit un double de l'ordonnance du juge. A partir de ce document, il tient une base de données qui sert à la facturation (c'est-à-dire au paiement de l'activité qu'il nous confie) et à l'élaboration de statistiques nationales, de façon anonyme.

Vous pouvez, là aussi, demander à consulter la base de données en adressant une demande écrite à la Direction Inter régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, 6 place des Colombes, CS 20804, 35000 Rennes.

Droit de recours et d'expression des usagers

Chaque membre de la famille, concerné par la mesure peut solliciter un rendez-vous pour consulter son dossier au SÉVAÉ, en présence d'un travailleur social.

Une consultation du dossier est aussi possible au tribunal pour enfants.

Lors du premier rendez-vous au service, une fiche d'expression participative vous est remise. Le Directeur s'engage à répondre aux questions que vous pourriez soulever à travers ce document.